
Don des administrateurs du district de Montfort de quatre décorations militaires et d'un brevet, lors de la séance du 6 messidor an II (24 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don des administrateurs du district de Montfort de quatre décorations militaires et d'un brevet, lors de la séance du 6 messidor an II (24 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 155;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25199_t1_0155_0000_2

Fichier pdf généré le 30/03/2022

51

ETAT DES DONNS (suite) (1)

a

Les commissaires de la société populaire de Pont-de-l'Arche ont déposé une épaulette, une contre-épaulette, et une dragone en or.

b

Les administrateurs du district de Montfort ont envoyé 4 décorations militaires et un brevet.

Nota. — Cet article est du 26 floréal.

La séance est levée à trois heures (2).

Signé ELIE LACOSTE, *président*; BRIEZ, MICHAUD, CAMBACERES, BORDAS, LACOMBE-SAINT-MICHEL, TURREAU, *secrétaires*.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES

AU PROCÈS-VERBAL

52

[Le Cⁿ Barbier à la Conv.; s.d.] (3).

« Citoyens Représentants;

Le principe de l'égalité dans les successions étoit déjà écrit dans le cœur de tous les hommes libres, lorsque la Convention nationale l'a consacré par son décret du 17 nivôse; mais on étoit bien loin de penser qu'elle luy donneroit un effet rétroactif universel.

Frappé de nullité les dispositions de donations faites en haine de la Révolution, et récompenser les défenseurs de la patrie, furent les motifs qui déterminèrent la Convention nationale à décréter la rétroaction du principe; ces 2 motifs sont justes et tout bon républicain les avoue; mais, citoyens représentants, la Convention nationale, en généralisant cette disposition de la loi, a frappé des fortunes qu'elle n'a jamais eue intention d'atteindre: elle a frappé de bons Sans culottes qui, confondant leur intérêt particulier dans l'intérêt général, ont fait de nombreux sacrifices en faveur de la chose publique. De tels hommes, citoyens représentants, de tels hommes, nous vous le demandons, doivent-ils être frappés de la rétroaction? Non; la loi doit établir entr'eux et les monstres nourris d'égoïsme et de haine pour notre sainte

Révolution, une démarcation qui assure aux uns les droits qui leur étoient échus et aux autres la privation d'un accroissement de fortune qui devient dangereuse pour la chose publique, dans leur coupable mains.

Pour établir cette démarcation sans s'écarter pour cela des motifs qui ont déterminé la Convention nationale à donner un effet rétroactif à la loi, et sans rien changer, par conséquent à son instruction, elle pourroit décréter par amendement:

1° Que toutes donations et successions ouvertes avant la promulgation de la loi du 5 brumaire, en faveur de patriotes indigents, seroient maintenues dans le cas où il n'y auroit pas de successibles mâles qui fussent aux armées de la République ou compris dans la levée de la 1^{re} réquisition.

2° Que ceux des successibles mâles qui ne se trouveroient pas dans l'une de ces 2 circonstances, ne pourroient prétendre uniquement qu'à la portion dont les loix pré existantes ne permettoient pas de les priver.

3° Que le surplus de la masse des biens seroit partagée par égale part, entre l'héritier ou donataire déchu et les successibles deffenseurs de la patrie, ou compris dans la levée de la 1^{re} réquisition.

4° Que le donataire ou l'héritier déchu auroit la faculté de se retenir sur la succession, la valeur de 10.000 liv., ou de prendre la portion que lui accorderoit l'article précédent.

5° Que dans tous les cas, les successibles femmes, pour ce qui est des successions dont il s'agit, fussent réduit uniquement à la portion dont les loix anciennes ne permettoient pas de de les priver.

Si la Convention nationale jugeoit dans sa sagesse de rendre un décret sur ces bases, certainement elle acquerroit un droit de plus sur la reconnaissance du peuple. L'effet rétroactif donné à la loi fait bien quelques heureux; mais quel ravages ne fait-il pas dans un grand nombre de familles? Quel bouleversement n'opère-t-il pas dans la fortune d'un nombre considérable de patriotes? Citoyens représentants, n'en doutés pas, la rétroaction telle qu'elle a lieu, fait bien plus de malheureux qu'elle ne fait d'heureux. Que la Convention nationale se hâte donc de décréter l'amendement que je propose et la rétroaction, ainsy modifiée, ne fera plus de malheureux; tous les intérêts seront conciliés, et le peuple bénira l'instant où ce décret aura été rendu.

Combien d'action de grâce n'aurois-je pas en mon particulier à rendre à la Convention nationale! Moi à qui il ne reste qu'une perspective allarmante et le désespoir de ne pouvoir offrir à mes enfants que la misère la plus affreuse et l'avenir le plus malheureux!

Citoyens représentants, voilà le tableau fidèle de mon existence politique et de ma situation déplorable:

Fils aîné d'une famille nombreuse et pauvre, ce fut à la sueur de mon front que j'aidais mon père à l'éllever. Mes cadets, moins zélés, ne se donnèrent presque jamais aucun mouvement pour nous seconder; plutôt occupés à leur plaisir et à travailler à leur profit particulier qu'à soulager mon père et moi dans nos pénibles travaux, ils ne prirent jamais la moindre part à nos affaires domestiques; au contraire leur conduite y nuisit toujours; ils s'établis-

(1) P.V., XL, 256.

(2) P.V., XL, 135.

(3) D III 2^A, doss. 19.